

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°34 du 9 août 2013**

PARTIE TEMPORAIRE  
Administration Centrale

Texte n°18

**ARRÊTÉ**

fixant, pour l'année scolaire 2013-2014, le montant des frais de pension et de trousseau des élèves des lycées de la défense.

*Du 23 juillet 2013*

**ARRÊTÉ fixant, pour l'année scolaire 2013-2014, le montant des frais de pension et de trousseau des élèves des lycées de la défense.**

*Du 23 juillet 2013*

NOR D E F P 1 3 5 1 1 1 0 A

---

Référence de publication : BOC N°34 du 9 août 2013, texte 18.

---

Le ministre de la défense,

Vu le code de l'éducation (partie réglementaire), notamment ses articles R. 425-17. et R. 425-18.,

Arrête :

Art. 1er. Le montant des frais de pension et de trousseau des élèves des lycées de la défense est fixé comme suit pour l'année scolaire 2013-2014 :

I.	Pension	1 560,77 euros
II.	Demi-pension	624,32 euros
III.	Frais de trousseau	567,07 euros

En application de l'article R. 425-18. du code de l'éducation, des remises totales ou partielles du montant de ces frais peuvent être accordées aux familles dont la situation le justifie.

Art. 2. Le montant des frais de trousseau des demi-pensionnaires et des externes est fixé à 283,53 euros.

Art. 3. Le directeur central du service du commissariat des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,  
directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Jacques FEYTIS.